



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 6321

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des professionnels de l'audiovisuel et du spectacle. Le doublement des cotisations chômage pour les intermittents du spectacle et leurs employeurs a été une première mesure décidée à la faveur d'un compromis entre les revendications du MEDEF et celles des intermittents. Aux yeux du MEDEF, cette mesure semble insuffisante pour assurer la pérennité du règlement de l'intermittence en l'état. Un des soucis principaux du MEDEF n'est-il pas de faire supporter le déficit structurel de ce régime à la collectivité ? Les intermittents du spectacle sont bien différents les uns des autres... Si certains continuent de voir l'intermittence comme faisant partie du métier, d'autres subissent cette intermittence. Il n'est pas rare de voir des intermittents du spectacle travailler depuis dix ans pour une même société... De les voir travailler du lundi au vendredi, sans que leur droit à l'embauche ne leur soit reconnu. Sont-ils toujours des intermittents ? N'y a-t-il pas moyen de régulariser ces situations ? Ces intermittents-là ne comprennent pas pourquoi ils devraient subir la hausse des cotisations chômage... Les intermittents du spectacle ne sont pas que des « amuseurs publics ». Ils sont une réalité économique. Ils évoluent dans des domaines aussi différents que les médias, le tourisme, le spectacle, voire le commerce ou la politique. Cette hausse des cotisations mettra sans doute en danger le bon fonctionnement d'entreprises de tous ces secteurs qui font régulièrement appel aux intermittents. Il lui demande si la mission d'expertise dont les conclusions seront connues le 30 novembre 2002, pourra répondre aux inquiétudes des intermittents et apporter des réponses appropriées pour que le spectacle de qualité continue.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins, et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin

d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utile, d'engager les négociations afin notamment de lutter et de remédier aux abus et dysfonctionnements facilités par les règles du dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6321

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4112

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 45